

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 539

présenté par

M. Marion, M. Brosse et M. Lauzzana

ARTICLE 14

I. – À l'alinéa 8, supprimer les mots :

« de rédiger ou d'actualiser ses directives anticipées et ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa 8 par les mots :

« , de rédiger ou d'actualiser ses directives anticipées et de l'obligation d'annexer le plan personnalisé d'accompagnement à celles-ci ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir une cohérence entre le plan personnalisé d'accompagnement et les directives anticipées. Pour ce faire, il ajoute aux informations que le médecin doit déjà transmettre au patient sur ses directives anticipées, en vertu de l'actuelle rédaction de l'alinéa 8 de l'article 14, celle relative à l'annexion du plan personnalisé d'accompagnement aux directives anticipées.

En effet, l'article 14 de cette proposition de loi prévoit la création d'un plan personnalisé d'accompagnement pour certains patients. Ce dispositif vise à prévoir un temps d'échange avec le patient concerné et la mise en place d'un plan dédié à l'anticipation, à la coordination et au suivi de la prise en charge de ses besoins. L'alinéa 3 précise que ce plan est notamment élaboré à partir des préférences du patient tandis que l'alinéa 4 détaille qu'il comporte un volet relatif à la prise en charge de la douleur.

Or, les préférences du patient, notamment pour la prise en charge de sa souffrance, sont indiquées dans les directives anticipées qu'il a pu rédiger. Il serait donc précieux pour les professionnels qui accompagnent le patient comme pour ses proches que ces documents contiennent des informations

compatibles entre elles, d'autant plus que l'article 15 de cette proposition de loi oblige le patient à annexer son plan personnalisé d'accompagnement à ses directives anticipées.

L'informer de cette obligation, comme le propose cet amendement, serait une incitation supplémentaire pour le patient à actualiser ses directives anticipées et ainsi faire coordonner ses volontés. Il est possible que l'élaboration de son plan d'accompagnement fasse évoluer le patient et l'aide même à établir des directives anticipées plus adaptées et plus précises.